KPMG

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Pleins feux sur les IFRS

T4 2025

kpmg.ca/fr

Mise à jour trimestrielle

Pleins feux sur les IFRS par KPMG : Jalons en comptabilité et en information financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Au cours du quatrième trimestre de 2025, l'évolution des incertitudes politiques et macroéconomiques à l'échelle mondiale a continué de poser des défis aux sociétés en ce qui a trait à l'élaboration et à la préparation des estimations, des hypothèses et des plans financiers. Ces incertitudes entraînent une surveillance et des attentes accrues de la part des autorités de réglementation et des investisseurs à l'égard des sociétés, qui doivent fournir des informations claires dans les états financiers. Les autorités de réglementation et les investisseurs s'attendent à ce que ces informations expliquent non seulement en quoi ces incertitudes influent sur la société et ses activités, mais aussi la façon dont les jugements, les estimations et les hypothèses connexes sont reflétés dans les états financiers. Ils s'attendent également à ce que ces informations soient mises à jour continuellement.

Reportez-vous à notre page Web *New import tariffs – Assessing the impact* pour accéder aux principales considérations et ressources relativement à l'incidence des tarifs sur la comptabilité et l'information financière, et à notre centre de ressources *Uncertain times*, qui contient divers articles, billets de blogue et balados pour analyser l'incidence, sur l'information financière, des activités d'exploitation dans un contexte d'incertitude, y compris notre nouveau guide *Be clear in times of uncertainty*. Reportez-vous également à notre centre de ressources *Connected reporting* pour obtenir des renseignements et des directives sur l'amélioration de la connectivité entre les états financiers, les rapports de gestion et les informations financières relatives à la durabilité.

Sur le plan de la normalisation, l'International Accounting Standards Board (« IASB ») a fait des progrès supplémentaires à l'égard de ses projets à long terme au cours de ce trimestre, notamment en publiant l'exposé-sondage sur le *modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques* (précédemment appelé « modèle de gestion dynamique des risques »). L'IFRS Interpretations Committee (IFRIC) a également discuté de plusieurs questions relatives à l'application et à l'interprétation de l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2027. Les sociétés ayant entrepris leurs efforts de mise en œuvre de l'IFRS 18 devraient suivre de près ces discussions.

S'agissant de la présentation de l'information sur la durabilité, l'Union européenne (« UE ») a convenu d'apporter des changements à la directive relative à la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (Corporate Sustainability Reporting Directive – CSRD) et à la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (Corporate Sustainability Due Diligence Directive – CSDDD), réduisant considérablement le nombre de sociétés qui doivent fournir des informations, et a fait progresser ses plans visant la simplification des normes européennes d'information sur la durabilité (normes ESRS) et de leur état d'avancement.

Les sociétés dont l'exercice coïncide avec l'année civile seront tenues d'appliquer les exigences des Normes IFRS® de comptabilité en vigueur à compter du 1er janvier 2025, comme il est indiqué à la section *Exigences en vigueur en 2025*. Reportez-vous aux *exemples d'informations à fournir* et à la *liste de contrôle des informations à fournir*, soit nos guides sur les états financiers qui reflètent les normes de comptabilité en vigueur à compter du 1er janvier 2025. Consultez également le portail *IFRS Accounting Toolkit* pour trouver des ressources qui vous aideront à préparer vos états financiers de fin d'exercice, y compris le balado *Areas of focus for 2025 year ends* et la vidéo *Three key considerations for 2025 year-end reporting*.

Les sociétés doivent être au courant des nouvelles modifications, soit *Modifications touchant le classement et l'évaluation des instruments financiers (modifications de l'IFRS 9*

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

et de l'IFRS 7) et *IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie*, qui ne s'appliquent pas en 2025 mais entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Les plus récentes informations sur les nouvelles modifications et normes sont fournies dans les sections *Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité* et *Autres développements*.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Table des matières

05 Mise à jour sur l'information relative à la durabilité
05 Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire
06 La question de la durabilité dans les états financiers

08 Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité
08 Présentation et informations à fournir dans les états financiers
10 Allègement des obligations d'information pour les filiales
10 Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés
12 Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

14 Autres développements
14 Période d'incertitude – Incidence des tarifs sur l'information financière
14 Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 – Classement et évaluation des instruments financiers
16 Modifications de l'IFRS 9 – Contrats d'achat d'énergie
17 Impôt minimal complémentaire dans le cadre du BEPS 2.0
17 Application de la méthode de la mise en équivalence
19 Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation
20 Modifications de l'IAS 37 – Provisions
21 Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

23 Exigences en vigueur en 2025
23 Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)

24 Annexe 1 : Normes de comptabilité en vigueur en 2026 et par la suite

25 Annexe 2 : Plan de travail de l'IASB

27 Annexe 3 : Plan de travail de l'ISSB

Mise à jour sur l'information relative à la durabilité

Dans cette section, nous nous concentrons principalement sur les récentes activités de normalisation importantes relativement à l'information sur la durabilité, sur les mises à jour réglementaires en lien avec la durabilité, et sur l'incidence potentielle des questions liées à la durabilité sur les états financiers. Il convient de noter que ce sommaire pourrait ne pas rendre compte de l'ensemble des directives et des règlements en matière d'information sur la durabilité auxquels une société est susceptible d'être assujettie.

Normes d'information sur la durabilité et mise à jour réglementaire

ISSB : Nouveautés

En juillet 2025, l'International Sustainability Standards Board (« ISSB ») a publié du *matériel pédagogique* pour aider les sociétés à comprendre le rôle des normes du Sustainability Accounting Standards Board (« SASB ») et des *indications sectorielles relatives à la mise en œuvre de l'IFRS S2* dans l'application des normes de l'ISSB. Le matériel pédagogique explique :

- l'exigence, énoncée dans les normes de l'ISSB, selon laquelle les sociétés doivent se reporter aux indications sectorielles de l'ISSB et en considérer l'applicabilité;
- les considérations relatives à l'application des indications sectorielles de l'ISSB;
- les obligations d'information concernant la façon dont les sociétés ont utilisé les indications sectorielles de l'ISSB.

En août 2025, l'ISSB a publié du *matériel pédagogique* qui porte sur la fourniture d'informations au sujet des incidences financières prévues lors de l'application des normes de l'ISSB. Le matériel pédagogique comprend :

- un aperçu des exigences;
- des mécanismes d'allègement visant à aider les sociétés aux fins de la préparation des informations à fournir;
- des exemples d'informations à fournir.

L'ISSB a également publié des *indications* sur les plans de transition, à la fin du mois de juin 2025. Lisez notre *guide général*, qui traite des éléments clés d'un plan de transition et de la manière dont les sociétés peuvent communiquer efficacement leur processus de transition dans les états financiers.

Le matériel publié récemment fait suite aux indications sur l'importance relative qui ont été publiées par l'ISSB en novembre 2024. Reportez-vous à notre *guide pratique* pour connaître le processus en six étapes qui aidera les sociétés à fournir les informations sur la durabilité dont les investisseurs ont besoin, allant de l'acquisition d'une compréhension de la population de répercussions et de dépendances dans l'ensemble de la chaîne de valeur à l'organisation et à la revue des informations significatives.

En juillet 2025, l'ISSB a publié un *exposé-sondage* dans lequel il propose d'apporter des modifications aux normes du SASB afin d'améliorer l'applicabilité à l'échelle mondiale et l'harmonisation avec les normes de l'ISSB. La date limite de réception des commentaires était le 30 novembre 2025.

En décembre 2025, l'ISSB a publié des modifications concernant les exigences de l'IFRS S2 en ce qui a trait à la présentation d'informations sur les émissions de gaz à effet de serre (« GES »). Ces modifications visent à fournir un allègement et à soutenir les clarifications sur l'application de l'IFRS S2.

Les modifications visent à :

- permettre à une société de limiter l'évaluation et les informations à fournir sur les GES de la catégorie 15 du champ d'application 3 aux émissions financées au sens de l'IFRS S2. Cette modification est particulièrement pertinente pour les sociétés exerçant des activités liées à l'assurance et aux services bancaires d'investissement;
- permettre à une société d'utiliser les valeurs du potentiel de réchauffement de la planète (« PRP ») exigées par l'autorité de réglementation ou la bourse de valeurs;
- préciser les circonstances dans lesquelles une société peut utiliser une méthode autre que la norme d'entreprise

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

du Protocole des GES pour mesurer les émissions de GES;

- permettre à une société de sélectionner un système de classification des industries couramment utilisé plutôt que le Global Industry Classification Standard (« GICS ») au moment de ventiler les émissions financées par secteur d'activité.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2027, et leur application anticipée est permise.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre article Web *Amendments to clarify IFRS S2*.

Développements aux États-Unis

Lois de la Californie

Le 1er décembre 2025, le California Air Resources Board (« CARB ») a publié un avis d'application, dans lequel il clarifie officiellement qu'il ne fera pas appliquer la date limite du 1er janvier 2026 pour la présentation de l'information en vertu de la loi SB-261 (risques climatiques) alors qu'un processus d'appel est en cours.

Le 9 décembre 2025, le CARB a publié ses propositions officielles concernant les définitions et le calcul des frais qui sous-tendront la délimitation du champ d'application des lois de l'État sur les informations à fournir en lien avec les changements climatiques, soit les lois SB-253 (émissions de GES) et SB-261 (risques climatiques), ainsi que la date limite pour la présentation initiale des informations en vertu de la loi SB-253.

Pour de plus amples renseignements, consultez notre *plateforme numérique sur la Californie* et notre publication *Hot Topic*.

Pour connaître les développements en matière de durabilité aux États-Unis, reportez-vous à nos publications américaines *Quarterly Outlook*.

Développement dans l'Union européenne (« UE »)

Le 11 juillet 2025, la Commission européenne a adopté des *modifications « rapides »* afin de permettre aux sociétés de la première vague présentant leurs informations en vertu des normes ESRS de continuer à appliquer des allègements progressifs jusqu'à l'exercice 2027. Les modifications s'appliqueront aux périodes de présentation de l'information financière de 2025. Consultez notre article Web intitulé *Quick fix amendments to ESRS* pour en savoir plus.

En décembre 2025, l'UE a convenu d'apporter des changements à la CSRD et à la CSDDD, notamment des obligations d'information et des seuils révisés. Ces changements réduisent considérablement le nombre de sociétés qui doivent fournir des informations. Ils font partie de l'initiative générale visant à réduire les obligations d'information et de vigilance en matière de durabilité pour les préparateurs, tout en respectant l'esprit du pacte vert pour l'Europe. L'UE prévoit de publier les changements apportés à la CSRD et à la CSDDD dans son journal officiel d'ici mars 2026. Les États membres disposeront alors de 12 mois pour les intégrer à leur législation nationale. Consultez notre article Web *EU agrees Omnibus changes* pour obtenir de plus amples renseignements.

De plus, dans le cadre de son initiative générale, la Commission européenne a chargé le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) de simplifier les normes ESRS. En décembre 2025, l'EFRAG a soumis ses conseils techniques sur la simplification des normes ESRS à la Commission européenne, qui appliquera sa propre procédure officielle pour déterminer si les normes doivent faire l'objet d'une révision approfondie. Consultez notre article Web *Simplifying ESRS : A step closer* pour en savoir plus.

La question de la durabilité dans les états financiers

L'importance accordée à la présentation de l'information financière sur les changements climatiques évolue. Toutefois, l'information financière continue de faire l'objet d'une surveillance accrue par les parties prenantes, alors que les organismes de réglementation, les investisseurs et le public accordent de plus en plus d'importance à la façon dont les sociétés rendent compte des questions liées aux changements climatiques, y compris les engagements en matière de carboneutralité. De nombreuses parties prenantes continuent d'exiger de la clarté sur les questions liées aux changements climatiques pour orienter leurs décisions d'investissement. Nous avons lancé notre plateforme sur les changements climatiques, *Clear on climate reporting*, qui fournit des conseils et des directives pour aider les sociétés et leurs parties prenantes à comprendre comment présenter clairement l'information financière sur les changements climatiques.

La plateforme comprend :

- des *directives générales* sur les mesures que les sociétés doivent prendre;
- une foire aux questions visant à aider à identifier les répercussions possibles sur les états financiers de différentes opérations et ententes;
- des vidéos et des balados qui explorent les enjeux plus en profondeur, y compris par secteur.

Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers

Alors que les effets des changements climatiques s'intensifient, les investisseurs et les autorités de

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

réglementation s'attendent à une plus grande transparence dans les informations fournies sur les changements climatiques dans les états financiers.

Les normes de comptabilité ne font pas explicitement référence aux questions ou aux risques liés aux changements climatiques, mais elles exigent implicitement de communiquer des informations pertinentes dans les états financiers lorsque les questions liées aux changements climatiques examinées dans le cadre de la préparation des états financiers sont significatives. Par conséquent, les sociétés sont tenues d'évaluer avec soin l'importance relative (ou caractère significatif) des informations afin de déterminer lesquelles fournir sur ces questions. Des informations peuvent être significatives même s'il n'y a aucune incidence financière sur l'exercice considéré.

À la fin de novembre 2025, l'IASB a publié un ensemble de six nouveaux exemples illustratifs afin d'aider les sociétés à cibler les sujets qui préoccupent les investisseurs et les autorités de réglementation. Bien que ces exemples soient fondés sur des scénarios liés aux changements climatiques, ils visent à fournir plus de clarté sur l'incertitude dans l'information financière de façon générale. Les exemples illustratifs ne comportent pas de date d'entrée en vigueur ou de dispositions transitoires. Toutefois, l'IASB s'attend à ce que les sociétés disposent de suffisamment de temps pour apporter des changements aux informations à fournir par suite de la publication des exemples illustratifs – à l'instar des décisions concernant le programme de travail qui ont été publiées par l'IFRIC. Pour en savoir davantage, consultez notre article Web *Uncertainty – Reflecting its impacts in financial reporting*.

Incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants

Les questions liées aux changements climatiques peuvent avoir une incidence importante sur les tests de dépréciation des actifs non courants. Ainsi, les investisseurs et les autorités de réglementation cherchent de plus en plus à obtenir des informations plus étoffées qui expliquent si et comment elles sont reflétées dans la valeur recouvrable.

Les sociétés doivent établir un lien entre les hypothèses utilisées dans le cadre des tests de dépréciation et les informations fournies en dehors des états financiers, notamment d'autres parties du rapport annuel. Lorsqu'il y a des incohérences entre les informations contenues dans la première partie du rapport annuel et les hypothèses utilisées pour calculer la valeur recouvrable, les sociétés pourraient devoir expliquer clairement la raison de cette différence.

De plus, s'il existe un niveau élevé d'incertitude relative aux estimations, comme les prix futurs du carbone, des informations supplémentaires pourraient devoir être fournies, notamment des analyses de sensibilité.

Pour de plus amples renseignements sur l'incidence des questions liées aux changements climatiques sur les tests de dépréciation des actifs non courants et sur la façon de clarifier les états financiers, consultez nos articles Web *The impact of climate-related matters on impairment testing of non-current assets* et *Climate change and impairment*.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Projets majeurs et nouvelles normes de comptabilité

Présentation et informations à fournir dans les états financiers

En avril 2024, l'IASB a publié une nouvelle norme de comptabilité, à savoir l'IFRS 18, *États financiers : Présentation et informations à fournir*, qui remplacera l'IAS 1, *Présentation des états financiers*.

Il est important de noter que cette nouvelle norme de comptabilité n'ajoute ni ne modifie aucune exigence en matière de comptabilisation ou d'évaluation; en d'autres termes, le bénéfice net des sociétés ne changera pas. Qu'est-ce que cela signifie pour l'information financière des sociétés? Ce qui changera, c'est la manière dont elles présentent leurs résultats dans le corps même de l'état des résultats et la façon dont elles communiquent des informations dans les notes afférentes aux états financiers. En résumé, l'IFRS 18 comporte trois principaux éléments qui modifieront la façon dont les sociétés présentent leur performance financière et fournissent des informations relativement à celle-ci :

- État des résultats plus structuré :
  - La norme introduit deux nouveaux sous-totaux formellement définis et requis dans le corps même de l'état des résultats, soit le « résultat d'exploitation » et le « résultat net avant financement et impôt ». Toutefois, les sociétés ayant comme unique activité l'octroi de financement à des clients (p. ex., les banques) ne présentent généralement pas ce sous-total.
  - Toutes les sociétés sont tenues de classer leurs produits et charges dans trois nouvelles catégories distinctes en fonction de leurs principales activités commerciales : exploitation, investissement et financement. La charge d'impôt sur le résultat et le résultat net des activités abandonnées continuent de constituer des catégories distinctes.
  - Les charges d'exploitation sont analysées directement dans le corps même de l'état des résultats – classées soit par nature, soit par fonction, soit sur une base mixte. Tous les éléments présentés par fonction doivent faire l'objet d'informations plus détaillées sur leur nature dans les notes.
- Mesures de la performance définies par la direction, maintenant communiquées et visées par l'audit :
  - Les mesures de la performance définies par la direction s'entendent d'un sous-total des produits et des charges utilisés dans les communications publiques autres que les états financiers en vue de communiquer l'opinion de la direction quant à un aspect de la performance financière de la société dans son ensemble. De ce fait, bien qu'il puisse y avoir un certain chevauchement avec les mesures non conformes aux PCGR antérieures d'une société, les mesures de la performance définies par la direction et les mesures non conformes aux PCGR sont deux choses distinctes. Pour chaque mesure de la performance définie par la direction qui sera présentée, les sociétés devront expliquer dans une seule et même note afférente aux états financiers pourquoi la mesure fournit des informations utiles et comment elle est calculée, et la rapprocher avec un montant déterminé en vertu des normes de comptabilité.
- Nouvelles directives concernant les situations dans lesquelles une ventilation supplémentaire est nécessaire pour les éléments présentés dans le corps même des états financiers de base ou dans les notes :
  - L'IFRS 18 comprend des indications améliorées concernant la façon dont les sociétés regroupent les informations dans les états financiers. De plus, elle exige que les descriptions des postes soient significatives. Par conséquent, il est déconseillé aux sociétés d'utiliser le terme « autre » pour nommer des postes.

L'IFRS 18 entre en vigueur le 1er janvier 2027 et s'applique de façon rétrospective. Son application anticipée est permise. Les sociétés sont invitées à surveiller l'évolution de la norme de comptabilité et à se tenir au fait des communications des

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

organismes de réglementation à l'approche de la date d'entrée en vigueur.

À la fin de novembre 2025, l'IASB a publié un ensemble de six nouveaux exemples illustratifs démontrant la façon dont les sociétés peuvent appliquer les Normes IFRS de comptabilité aux fins de la présentation de l'incidence des incertitudes dans leurs états financiers – consultez la *section Informations à fournir en lien avec les changements climatiques dans les états financiers* ci-dessus.

État d'avancement du projet au T4 2025

Lors de sa réunion de septembre 2025, l'IFRIC a discuté de la façon dont les écarts de change résultant des prêts intragroupe devraient être classés dans les états financiers consolidés selon l'IFRS 18. Visionnez notre *vidéo* pour obtenir un sommaire des discussions clés menées lors de la réunion.

Lors de sa réunion de novembre 2025, l'IFRIC a consacré la majeure partie de la séance aux questions relatives à l'IFRS 18, notamment un sujet qui a suscité un intérêt particulier, à savoir la présentation des impôts qui ne sont pas des impôts sur le résultat selon l'IAS 12 dans l'état du résultat net en vertu de l'IFRS 18. Visionnez notre dernière *vidéo* pour obtenir un sommaire des discussions clés menées lors de la réunion. Les sociétés devraient surveiller de près le dénouement des discussions sur les questions relatives à l'application et à l'interprétation de l'IFRS 18 menées par l'IFRIC alors qu'elles se préparent à la mise en œuvre de l'IFRS 18.

Les obligations d'information de l'IFRS 18 relatives aux mesures de la performance définies par la direction (« MPD ») ont également alimenté d'autres discussions de l'IASB. Ainsi, lors de sa réunion de décembre 2025, l'IASB a discuté, dans le contexte de son projet *Tableau des flux de trésorerie et questions connexes*, de questions touchant l'élargissement des obligations d'information de l'IFRS 18 relatives aux MPD de façon à y inclure des mesures des flux de trésorerie. À cet égard, l'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- inclure l'exigence relative aux MPD qui sont des mesures des flux de trésorerie dans l'IFRS 18, et non dans l'IAS 7, *Tableau des flux de trésorerie*;
- élargir la définition des MPD énoncée au paragraphe 117 de l'IFRS 18, pour la faire passer de « sous-total de produits et de charges » à « sous-total de produits et de charges *ou* sous-total d'entrées et de sorties de trésorerie »;
- ajouter des directives d'application dans l'IFRS 18 afin de préciser que les sous-totaux regroupant des produits et charges et des flux de trésorerie seront considérés comme des MPD;
- ajouter des directives d'application dans l'IFRS 18 pour exiger qu'une société fournisse des informations sur les incidences, liées à l'impôt sur le revenu et aux participations ne donnant pas le contrôle, du rapprochement entre une MPD qui est un sous-total regroupant des produits et charges et des flux de trésorerie et un sous-total dans l'état du résultat net;
- préciser que les sous-totaux suivants d'entrées et de sorties de trésorerie ne sont pas des MPD :
  - le sous-total de la catégorie des activités d'exploitation,
  - le sous-total de la catégorie des activités d'investissement,
  - le sous-total de la catégorie des activités de financement.

Ces décisions provisoires nécessitent d'apporter des modifications à l'IFRS 18. À l'heure actuelle, on ne sait pas avec certitude à quel moment ces modifications seront finalisées et, plus précisément, si elles seront apportées avant la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 18, soit le 1er janvier 2027. Vous trouverez de plus amples renseignements à l'égard de ces décisions provisoires sur la *page Web du projet sur le tableau des flux de trésorerie et les questions connexes* de l'IASB.

Les sociétés canadiennes continuent d'examiner différents aspects de l'IFRS 18, notamment l'évaluation de la question de savoir si diverses mesures non conformes aux PCGR actuellement présentées en dehors des états financiers répondent à la définition d'une MPD et le classement des produits et charges découlant de divers scénarios. Le Groupe de discussion sur les Normes IFRS de comptabilité a poursuivi ses discussions au cours du trimestre sur les questions liées à la mise en œuvre de l'IFRS 18. Les sociétés sont encouragées à lire les résumés des discussions menées par le Groupe lors de ses réunions de *mai 2025*, *septembre 2025* et *décembre 2025*.

Mise à jour sur la réglementation canadienne

Pour les émetteurs assujettis canadiens, les mesures financières présentées en dehors des états financiers ont toujours été assujetties aux exigences du *Règlement 52-112 sur l'information concernant les mesures financières non conformes aux PCGR et d'autres mesures financières*. Le 13 novembre 2025, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié un *avis de consultation* portant sur le projet de modification du Règlement 52-112, qui traite des obligations d'information de l'IFRS 18 relatives aux MPD et qui vise à réduire la présentation d'informations en double. La période de commentaires sur les modifications proposées prendra fin le 11 février 2026.

Le 9 décembre 2025, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (« CVMO ») a publié son *rapport annuel de 2025 sur le financement corporatif* et présenté certaines de ses

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

observations ainsi que les attentes des émetteurs assujettis canadiens en ce qui a trait à la mise en œuvre de l'IFRS 18, faisant notamment les rappels suivants :

- *Informations à fournir avant l'adoption* : À l'approche de la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 18, il est attendu des sociétés qu'elles fournissent de plus en plus d'informations propres à elles-mêmes sur l'incidence de l'IFRS 18 sur les états financiers, en particulier en ce qui concerne l'état du résultat net, comme l'exige l'IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*.
- *Informations à fournir lors de l'adoption* : À partir des premiers états financiers intermédiaires publiés après l'adoption de l'IFRS 18, les sociétés seront tenues de fournir un rapprochement expliquant en quoi les postes de l'état du résultat net ont changé par rapport à la période comparative, par suite de l'adoption de l'IFRS 18.
- *Informations à fournir sur les MPD* : À l'approche de la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 18, les sociétés devraient évaluer la nature et l'étendue des mesures non conformes aux PCGR ainsi que la façon dont elles sont actuellement présentées en dehors des états financiers.
- *Mesures non conformes aux PCGR trompeuses* : Avant de pouvoir présenter une mesure non conforme aux PCGR *dans* les états financiers, une société doit s'assurer qu'elle a présenté ses mesures non conformes aux PCGR *en dehors* des états financiers de façon appropriée et conformément aux lois sur les valeurs mobilières. Une société ne peut pas présenter une mesure non conforme aux PCGR ou fournir des informations sur celle-ci d'une manière qui soit trompeuse pour les utilisateurs.

Lisez notre *article Web* et notre *guide général* pour avoir un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité. Notre publication *First Impressions* fournit des analyses détaillées et exhaustives, ainsi que des exemples illustratifs. Enfin, écoutez notre plus récent balado *Areas of focus for 2025 year ends*, qui fournit des conseils pour se préparer à la mise en œuvre de l'IFRS 18.

Allègement des obligations d'information pour les filiales

L'IASB a publié l'IFRS 19, *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir*, en mai 2024. Il s'agit d'une norme d'application volontaire qui concerne les filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public, mais dont la société mère prépare des états financiers consolidés en vertu des normes de comptabilité.

Pour les sociétés visées, l'IFRS 19 simplifie les informations à fournir sur divers sujets, notamment les contrats de location, les taux de change, l'impôt sur le résultat et les tableaux des flux de trésorerie.

Bien que la date d'entrée en vigueur de l'IFRS 19 soit le 1er janvier 2027, l'application de cette norme de comptabilité est facultative, même si une société entre dans son champ d'application. L'adoption anticipée est également permise.

Les sociétés devraient surveiller les mises à jour et les communications des organismes de réglementation concernant l'application de l'IFRS 19. En ce qui concerne l'application de l'IFRS 19 dans les documents déposés auprès de la SEC, les sociétés qui sont susceptibles de satisfaire aux conditions d'admissibilité de l'IFRS 19 doivent également connaître les informations supplémentaires qui pourraient devoir être fournies dans les états financiers destinés à être utilisés par les investisseurs sur les marchés financiers publics américains. Au Canada, la CVMO a indiqué dans son *rapport annuel de 2024 sur le financement corporatif* que, dans certaines situations, si l'acceptabilité ou l'application de l'IFRS 19 dans le cadre d'un dépôt auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières n'est pas claire, les sociétés et leurs conseillers sont encouragés à consulter ses permanents avant de déposer des états financiers qui appliquent l'IFRS 19.

L'IASB prévoit de mettre à jour l'IFRS 19 de façon continue, à mesure que les obligations d'information concernant les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées sont publiées. La date de la publication de l'IFRS 19 a fait en sorte que les obligations d'information concernant les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées ayant été publiées entre février 2021 et mai 2024 ont initialement été incluses dans l'IFRS 19 sans allègement.

Par conséquent, en août 2025, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 19 visant à alléger les obligations d'information pour les normes de comptabilité nouvelles ou modifiées ayant été publiées entre février 2021 et mai 2024.

Lisez notre *article Web*, qui donne un aperçu de la nouvelle norme de comptabilité et comprend une foire aux questions.

Mise à jour sur le projet relatif aux activités à tarifs réglementés

Certaines sociétés sont assujetties à un cadre réglementaire qui dicte le tarif qu'elles peuvent facturer aux clients et le moment où elles peuvent le faire. Bien que certains organismes nationaux de normalisation comptable prévoient des directives spécifiques sur la comptabilisation de l'incidence de la réglementation des tarifs, les normes de comptabilité ne contiennent pas de directives exhaustives équivalentes. L'IFRS 14, *Comptes de report réglementaires*, procure uniquement un allègement temporaire aux nouveaux adoptants des normes de comptabilité qui sont assujettis à la réglementation des tarifs.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Les sociétés utilisent différents modèles comptables pour rendre compte des incidences de la réglementation des tarifs. Certains de ces modèles donnent lieu à des informations incomplètes au sujet des incidences de la réglementation des tarifs sur la situation financière, la performance et les flux de trésorerie sous-jacents d'une société.

En janvier 2021, l'IASB a publié son exposé-sondage intitulé *Actifs réglementaires et passifs réglementaires*. L'exposé-sondage propose un nouveau modèle de comptabilisation en vertu duquel une société assujettie à la réglementation des tarifs qui répond aux critères relatifs au champ d'application comptabiliserait des actifs réglementaires et des passifs réglementaires. Ce modèle de comptabilisation permettrait d'aligner le résultat total comptabilisé au cours d'une période en vertu des normes de comptabilité sur la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs permet à la société de gagner, ce qui aurait souvent pour effet de réduire la volatilité déclarée de la performance financière.

La proposition clé de l'exposé-sondage est qu'une société assujettie à la réglementation des tarifs devrait inclure dans ses états financiers la contrepartie totale autorisée que l'autorité de réglementation des tarifs lui permet de gagner pour les biens ou services fournis dans une période donnée.

Pour ce faire, l'exposé-sondage propose une approche « par superposition » en vertu de laquelle une société continuerait d'abord d'appliquer les exigences des normes de comptabilité existantes – par exemple, comptabiliser et évaluer les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients – et ensuite comptabiliserait :

- un actif réglementaire – lorsqu'il existe un droit exécutoire actuel d'ajouter un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures;
- un passif réglementaire – lorsqu'il existe une obligation exécutoire actuelle de déduire un montant au moment de déterminer un tarif réglementé à facturer aux clients lors de périodes futures.

Les variations des actifs et passifs réglementaires donneraient lieu à des produits et charges réglementaires. De façon générale, le total des produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité existantes, plus les produits réglementaires diminués des charges réglementaires en vertu de la nouvelle norme proposée, correspondraient à la contrepartie totale autorisée déterminée par l'autorité de réglementation des tarifs.

La société présenterait les produits réglementaires diminués des charges réglementaires séparément dans l'état de la performance financière, immédiatement sous les produits des activités ordinaires. Les actifs et passifs réglementaires seraient présentés séparément des autres actifs et passifs.

Il est possible que certaines sociétés du secteur des services publics ne répondent pas aux critères relatifs au champ d'application, et que d'autres qui n'en font pas partie y répondent. Une société entrera dans le champ d'application de la norme proposée si elle répond aux conditions suivantes :

- la société est partie à un accord réglementaire;
- l'accord réglementaire détermine le tarif réglementé que la société peut facturer à ses clients pour les biens ou services qu'elle leur fournit;
- le tarif réglementé est déterminé de manière à ce qu'une partie ou la totalité de la contrepartie totale autorisée pour les biens ou services fournis dans une période donnée soit facturée aux clients dans une période différente.

La norme proposée fournit des directives quant à ces conditions. Si une société répond aux conditions, elle serait tenue d'appliquer le modèle de comptabilisation présenté dans l'exposé-sondage. Contrairement à l'approche préconisée dans l'IFRS 14, le nouveau modèle de comptabilisation ne serait pas facultatif.

Les sociétés visées par les propositions qui n'appliquaient pas l'IFRS 14 comptabiliseraient de nouveaux actifs et passifs, ainsi que de nouveaux éléments de produits et de charges. L'incidence sur la performance financière dépendra des faits et circonstances propres à la société, mais, dans les cas courants, l'incidence serait la suivante :

- si les produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité sont moindres que la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, une société verrait alors une augmentation de l'actif net au moment de la transition à la nouvelle norme;
- si une société a déjà connu des écarts temporaires significatifs à court terme entre les produits comptabilisés en vertu des normes de comptabilité et la contrepartie totale autorisée par l'autorité de réglementation, la volatilité des résultats présentés serait réduite.

Les sociétés qui appliquaient l'IFRS 14 passeraient aux nouvelles dispositions. L'option n'est pas offerte de reporter automatiquement la comptabilisation actuelle selon l'IFRS 14.

L'IASB a provisoirement décidé que les normes entreront en vigueur le 1er janvier 2029, leur application anticipée étant permise.

État d'avancement du projet au T4 2025

L'IASB s'est réuni en octobre 2025 pour discuter des questions non abordées qui avaient été soulevées au moment de la rédaction de la future norme de comptabilité, et a pris les décisions provisoires suivantes :

Ajustements liés à l'inflation dans la base de tarification

L'IASB a provisoirement décidé que la norme de comptabilité proposée :

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

- exigerait qu'un ajustement lié à l'inflation soit apporté à la base de tarification lorsque l'ajustement est pris en compte dans l'amortissement réglementaire;
- ne préciserait pas si l'ajustement lié à l'inflation découle d'un écart temporel ou d'un écart d'évaluation;
- exclurait les obligations d'information spécifiques relatives à l'ajustement lié à l'inflation.

Conditions de comptabilisation

L'IASB a provisoirement décidé que la norme de comptabilité proposée :

- préciserait qu'il existe une relation directe entre la base de tarification d'une société et un élément sous-jacent lorsque la société est en mesure d'identifier, par montant et par période de présentation de l'information financière, la façon dont les montants liés à l'élément sous-jacent sont versés ou débités en fonction de l'amortissement réglementaire;
- préciserait que les indicateurs d'une telle relation directe entre la base de tarification et les actifs amortissables comprennent ce qui suit :
  - les éléments (ou les catégories) de la base de tarification sont suffisamment comparables aux éléments (ou aux catégories d'actifs) déterminés conformément aux normes de comptabilité, permettant ainsi à la société de faire le suivi des différences entre les éléments,
  - le moment auquel l'autorité de réglementation détermine le montant de l'amortissement réglementaire en fonction de la charge d'amortissement calculée conformément aux normes de comptabilité;
- permettrait à une société de présumer qu'il n'existe pas de relation directe si les deux indicateurs susmentionnés ne sont pas présents;
- exigerait qu'une société détermine s'il existe une relation directe au niveau auquel elle peut vérifier la façon dont les montants ont été versés ou débités en fonction de l'amortissement réglementaire, plafonné au niveau de la catégorie d'actifs déterminée conformément aux normes de comptabilité;
- exigerait d'une société :
  - qu'elle réévalue l'existence d'une relation directe lorsqu'un changement dans les circonstances ou une nouvelle information est susceptible d'avoir une incidence sur la relation, et
  - qu'elle présente tout changement dans une relation directe, ou en découlant, ainsi que la raison de ce changement.

L'IASB prévoit de publier la norme de comptabilité au cours du deuxième trimestre de 2026. Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la *page Web du projet* sur les activités à tarifs réglementés de l'IASB.

Lisez notre *article Web* ainsi que notre publication *New on the Horizon* pour des conseils et une analyse détaillée.

Mise à jour sur les projets relatifs aux instruments financiers

Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres

L'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*, indique comment un émetteur fait la distinction entre un passif financier et un instrument de capitaux propres. Bien que l'IAS 32 convienne pour bon nombre d'instruments financiers plus simples, le classement d'instruments financiers plus complexes (par exemple, ceux présentant des caractéristiques de capitaux propres) peut présenter un plus grand défi, entraînant une diversité dans la pratique.

En juin 2019, l'IASB a publié un document de travail pour réagir à ces difficultés. Après avoir pris en considération les commentaires reçus sur ce document de travail, l'IASB a élaboré des propositions visant à clarifier et à améliorer les principes et les exigences de l'IAS 32 en matière de classement, sans entreprendre une réécriture intégrale de la norme de comptabilité, et à ajouter des obligations d'information supplémentaires pour répondre aux demandes des utilisateurs.

L'IASB a publié son exposé-sondage en décembre 2023, qui incluait des propositions en réponse aux principaux éléments suivants :

- la façon d'appliquer le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé »;
- le moment auquel reclasser des instruments dans les passifs et dans les capitaux propres;
- la façon de refléter les clauses conditionnelles de règlement dans le classement des instruments financiers;
- la façon de prendre en considération l'obligation d'acquérir ses instruments de capitaux propres;
- si et quand les textes légaux et réglementaires influent sur la présentation d'un instrument financier;
- les facteurs à prendre en considération pour déterminer si le droit d'un actionnaire de décider peut être traité comme celui de la société émettrice.

Certaines sociétés pourraient voir des changements dans le classement de leurs instruments financiers en vertu des propositions. Les propositions s'appliquent rétrospectivement,

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

avec retraitement de la plus récente période comparative. L'exposé-sondage contient également des dispositions transitoires supplémentaires. Pour en savoir davantage, consultez notre *article Web*.

État d'avancement du projet au T4 2025

L'IASB s'est réuni en décembre 2025 pour poursuivre ses délibérations sur les exigences proposées dans l'exposé-sondage. L'IASB a discuté des commentaires reçus sur les exigences proposées concernant le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » et des changements pouvant y être apportés. Aucune décision n'a été prise à cet égard.

L'IASB poursuivra sa discussion sur le critère du « montant déterminé contre un nombre déterminé » lors de prochaines réunions.

Les informations concernant les mises à jour du projet sont disponibles sur la *page Web du projet* sur les instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres de l'IASB.

Traitement comptable de l'atténuation des risques

Les banques sont exposées au risque de taux d'intérêt, en particulier le risque lié à la refixation des taux, car le prix des actifs financiers et des passifs financiers constituant leur portefeuille est refixé selon des taux d'intérêt du marché fluctuants, à des moments différents ou pour des montants différents. De nombreuses banques gèrent leur exposition au risque lié à la refixation des taux sur une base nette en regroupant les éléments exposés à un tel risque dans plusieurs portefeuilles d'instruments financiers, plutôt qu'en gérant le risque lié à chaque instrument sur une base individuelle.

Bien que l'IAS 39, *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation*, et l'IFRS 9, *Instruments financiers*, fournissent des modèles de comptabilité de macro-couverture, les modèles actuels de comptabilité de couverture ne sont pas conçus pour les stratégies de gestion des risques visant les portefeuilles dynamiques d'actifs financiers et de passifs financiers. Sans modèle de comptabilité reflétant le recours plus vaste aux activités d'atténuation des risques, les banques ont eu de la difficulté à refléter la façon dont elles gèrent de manière dynamique le risque lié à la refixation des taux dans leurs états financiers ainsi que l'efficacité de leurs activités de gestion.

Pour tenir compte des difficultés et des limitations liées aux modèles existants de comptabilité de couverture, l'IASB a élaboré un modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques (précédemment appelé « modèle de gestion dynamique des risques »). Le 3 décembre 2025, l'IASB a publié un exposé-sondage dans lequel il proposait d'instaurer le modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques dans l'IFRS 9.

Selon le modèle proposé de traitement comptable de l'atténuation des risques, une société comptabilise l'incidence du risque net lié à la refixation des taux qu'elle a atténué avec succès au moyen de ses activités de gestion des risques dans le poste distinct « ajustement au titre de l'atténuation des risques » du bilan pour fournir aux investisseurs des informations sur la mesure dans laquelle elle atteint ses objectifs de gestion des risques. La société doit également fournir de nouvelles informations, notamment en ce qui concerne sa stratégie de gestion des risques et la façon dont cette stratégie est utilisée pour gérer l'exposition au risque lié à la refixation des taux.

Bien que l'application du modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques soit facultative, les sociétés ne seraient plus en mesure d'appliquer la comptabilité de couverture en vertu de l'IAS 39, parce que ces exigences seraient retirées une fois les propositions finalisées. Les sociétés pourraient plutôt appliquer le modèle de traitement comptable de l'atténuation des risques et/ou les dispositions générales relatives à la comptabilité de couverture en vertu de l'IFRS 9, ou cesser complètement d'appliquer la comptabilité de couverture.

La date limite de réception des commentaires sur l'exposé-sondage est le 31 juillet 2026.

Consultez notre *article Web* et la *page Web du projet* sur le traitement comptable de l'atténuation des risques de l'IASB pour en savoir plus à cet égard.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Autres développements

Période d'incertitude – Incidence des tarifs sur l'information financière

Les développements actuels en matière de tarifs entre les États-Unis et le Canada continuent de poser d'importants défis financiers et opérationnels aux entreprises canadiennes, notamment des perturbations accrues de la chaîne d'approvisionnement, une hausse des coûts et une volatilité des prix.

L'incertitude entourant l'applicabilité et la durée des tarifs pourrait entraîner diverses répercussions sur la comptabilité et l'information financière, notamment dans les domaines suivants :

- les produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients;
- la valeur nette de réalisation des stocks;
- la dépréciation des actifs non courants (y compris le goodwill) et des actifs financiers;
- l'évaluation à la juste valeur;
- les contrats déficitaires;
- la continuité de l'exploitation.

Alors que les tarifs ne cessent d'évoluer, les sociétés devraient continuer à surveiller les changements réglementaires et à évaluer la façon dont les changements de circonstances sont susceptibles d'influer sur leur information financière.

Consultez notre page Web *New import tariffs – Assessing the impact* pour connaître les principaux éléments à prendre en considération et obtenir des ressources sur un large éventail de sujets ayant trait à l'incidence des tarifs et des contre-mesures tarifaires, ainsi que notre centre de ressources *Uncertain times* pour obtenir des directives concernant l'incidence des activités d'exploitation dans des environnements changeants sur l'information financière, y compris notre nouveau guide *Be clear in times of uncertainty*.

Modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 – Classement et évaluation des instruments financiers

L'IASB a publié des modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7 en mai 2024. Les modifications relatives au classement des actifs financiers et à la comptabilisation des transferts en trésorerie font suite aux commentaires reçus dans le cadre d'un suivi après mise en œuvre des dispositions de l'IFRS 9 en matière de classement et d'évaluation.

Modifications de l'IFRS 9 – Classement des actifs financiers

Au cours des dernières années, des questions ont été soulevées quant à la façon de classer certains actifs financiers, en particulier en ce qui concerne l'application du critère des flux de trésorerie qui correspondent uniquement à des remboursements de principal et à des versements d'intérêts (critère des flux de trésorerie). Les modifications de l'IFRS 9 concernent le classement des actifs financiers suivants :

- les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles, comme des caractéristiques liées à des enjeux ESG;
- les actifs financiers sans droit de recours;
- les instruments liés par contrat.

Les modifications ont instauré des obligations d'information supplémentaires pour ce qui suit :

- les placements dans des instruments de capitaux propres évalués à la juste valeur par le biais des autres éléments du résultat global;
- les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles.

Classement des actifs financiers assortis de caractéristiques ESG

Les modifications répondent à une demande de clarification spécifique quant à la question de savoir si les flux de trésorerie contractuels de certains actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG – par exemple, une caractéristique qui ajuste le taux d'intérêt d'un actif d'un nombre déterminé de points de base selon que l'emprunteur atteint ou non une ou plusieurs cibles prédéterminées liées à des enjeux ESG ou à la durabilité – remplissent le critère des flux de trésorerie. Les nouvelles modifications introduisent un critère des flux de trésorerie supplémentaire qui s'applique à toutes les clauses conditionnelles, et pas seulement aux caractéristiques liées à des enjeux ESG.

En vertu des modifications, les actifs financiers assortis de clauses conditionnelles qui ne sont pas directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

base pourraient répondre aux critères des flux de trésorerie, pourvu que les conditions suivantes soient remplies :

- les flux de trésorerie contractuels remplissent le critère des flux de trésorerie, à la fois avant ET après la survenance de l'éventualité;
- les flux de trésorerie contractuels ne diffèrent PAS sensiblement d'un actif financier identique non assorti de telles clauses conditionnelles.

Actifs financiers sans droit de recours

Les modifications comprennent des clarifications sur la détermination de la question de savoir si un actif financier est sans droit de recours, de sorte qu'il est principalement exposé au risque de rendement propre à un actif sous-jacent, plutôt qu'au risque de crédit propre au débiteur. Les modifications visent à clarifier l'obligation de passer en revue les actifs sous-jacents ou les flux de trésorerie afin de déterminer si l'actif financier remplit le critère des flux de trésorerie, en fournissant une liste des facteurs à prendre en considération.

Classement des instruments liés par contrat

En réponse aux questions sur l'application du critère des flux de trésorerie aux instruments liés par contrats, les modifications clarifient les caractéristiques clés de ceux-ci et en quoi ils diffèrent des actifs financiers sans droit de recours.

Informations à fournir sur les placements dans des instruments de capitaux propres

Les modifications exigent que des informations supplémentaires soient fournies pour les instruments de capitaux propres qui sont évalués à la juste valeur et dont les profits ou les pertes sont présentés dans les autres éléments du résultat global. Les sociétés seraient tenues d'indiquer la variation de la juste valeur séparément en ce qui a trait 1) aux placements décomptabilisés au cours de la période de présentation de l'information financière et 2) aux placements détenus à la fin de la période de présentation de l'information financière.

Il n'y a aucun changement en ce qui a trait aux exigences d'évaluation ou de présentation pour ces placements dans des instruments de capitaux propres.

Informations à fournir sur les instruments financiers assortis de clauses conditionnelles

Les modifications exigent des sociétés qu'elles fournissent des informations supplémentaires sur tous les actifs financiers et les passifs financiers qui :

- sont assortis de clauses conditionnelles non directement liées à une variation des risques ou des frais qui se rattachent à un prêt de base;
- ne sont pas évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Pour ces instruments financiers, les sociétés doivent :

- fournir une description qualitative de la nature de l'éventualité;
- fournir des informations quantitatives sur les variations possibles des flux de trésorerie contractuels;
- indiquer la valeur comptable brute des actifs financiers et le coût amorti des passifs financiers.

Modifications de l'IFRS 9 — Comptabilisation des transferts en trésorerie

La question de savoir quand comptabiliser ou décomptabiliser une créance client ou une dette fournisseur lorsqu'elle est réglée au moyen d'un système de paiement semble relativement simple à première vue. Toutefois, elle a suscité un vif débat, car il existe une diversité dans la pratique tant pour le volet du montant à recevoir que pour celui du montant à payer de la transaction.

D'après les modifications apportées à l'IFRS 9, les sociétés qui comptabilisent ou décomptabilisent des actifs financiers ou des passifs financiers à la date d'émission de l'ordre de paiement pourraient voir un changement dans leur mode de comptabilisation, car une exigence générale est ajoutée qui réitère les exigences suivantes :

- les instruments financiers sont comptabilisés lorsqu'une société devient partie à un contrat;
- un actif financier est décomptabilisé lorsque les droits sur les flux de trésorerie arrivent à expiration ou que l'actif est transféré;
- un passif financier est décomptabilisé lorsqu'il est réglé, c'est-à-dire à la date à laquelle il est éteint.

Toutefois, les modifications permettent une exception qui s'appliquerait uniquement aux passifs financiers. L'exception permettrait à une société de décomptabiliser un passif financier avant la date de règlement, lorsqu'elle utilise un système de paiement électronique et que, après l'émission de l'ordre de paiement :

- elle n'est pas en mesure de révoquer l'ordre de paiement, d'y faire opposition ni de l'annuler;
- elle n'a pas la capacité pratique d'accéder à la trésorerie devant servir au règlement une fois l'ordre de paiement émis;
- le risque de règlement associé au système de paiement électronique est négligeable.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Il convient de noter que l'exception ne s'applique pas aux paiements par chèque. Les sociétés peuvent choisir d'appliquer l'exception pour les paiements électroniques sur la base de chaque système. Du fait de l'utilisation généralisée des systèmes de paiement électronique et de la variété des modalités, déterminer si les critères relatifs à l'exception sont remplis pour chaque système peut nécessiter beaucoup de temps et d'efforts. Si les critères ne sont pas remplis, la détermination de la date de règlement peut également présenter des défis, et les sociétés pourraient devoir apporter des changements à leurs systèmes et processus existants.

Les modifications entreront en vigueur le 1er janvier 2026. Les sociétés peuvent adopter de façon anticipée toutes ces modifications, ou elles peuvent adopter séparément et uniquement, de façon anticipée, les modifications concernant l'évaluation du critère des flux de trésorerie et les informations à fournir connexes.

Pour de plus amples renseignements, consultez nos articles Web *Classification of financial assets* et *Settlement for electronic payments*.

Modifications de l'IFRS 9 — Contrats d'achat d'énergie

Les contrats d'électricité produite à partir de sources naturelles, souvent appelés contrats d'achat d'énergie (« CAE »), aident les entreprises à s'approvisionner en électricité à partir de sources renouvelables comme l'énergie éolienne et solaire. En vertu de ces contrats, la quantité d'électricité produite peut fluctuer en raison de facteurs imprévisibles comme les conditions météorologiques. Compte tenu du recours accru aux CAE et des défis courants auxquels sont confrontées les sociétés qui concluent de tels contrats, l'IASB a observé que les normes de comptabilité existantes pourraient ne pas saisir adéquatement l'incidence de ces contrats sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société. L'IASB a aussi noté que les mêmes questions d'application ont également été soulevées pour les achats d'énergie renouvelable au moyen de CAE virtuels.

Le 18 décembre 2024, l'IASB a publié des modifications à l'IFRS 9 et à l'IFRS 7, notamment ce qui suit :

- clarification de l'application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE;
- possibilité d'appliquer la comptabilité de couverture en ayant recours à un CAE comme instrument de couverture, sous réserve de certaines conditions;
- nouvelles obligations d'information visent à aider les investisseurs à mieux comprendre l'incidence des CAE sur la performance financière et les flux de trésorerie d'une société.

Il convient de noter que les modifications ne s'appliquent qu'aux CAE dans lesquels une société est exposée à la variabilité de la quantité sous-jacente d'électricité parce que la source de production d'électricité dépend de conditions naturelles hors de tout contrôle.

Application de l'exemption pour usage propre aux acheteurs de CAE

Il n'est pas toujours clair si une société qui achète de l'électricité au moyen d'un CAE peut appliquer l'exemption pour usage propre prévue dans l'IFRS 9. Si l'exemption pour usage propre ne s'applique pas, les CAE devraient être comptabilisés comme des dérivés évalués à la juste valeur par le biais du résultat net, ce qui peut potentiellement créer une volatilité importante dans l'état des résultats.

L'IFRS 9 exige actuellement que, pour appliquer l'exemption pour usage propre à un CAE physique, les sociétés évaluent si le contrat porte sur la réception d'électricité conformément aux exigences prévues de la société en matière d'achat ou d'utilisation. En raison des caractéristiques uniques de l'électricité (y compris la difficulté de la stocker) et de sa structure de marché, une société pourrait ne pas être en mesure d'utiliser l'électricité dans un court délai, auquel cas l'électricité pourrait devoir être revendue sur le marché. Bien que cela soit dû à la structure du marché, il n'a pas été clairement établi si une société peut appliquer l'exemption pour usage propre en vertu des exigences existantes.

Les modifications permettent à une société d'appliquer l'exemption pour usage propre à certains CAE si elle a été, et s'attend à être, un acheteur net d'électricité pendant la durée du contrat.

Les modifications s'appliquent rétrospectivement en fonction des faits et circonstances au début de la période de présentation de l'information financière de première application (sans exiger que les périodes antérieures soient retraitées).

Exigences en matière de comptabilité de couverture applicables aux acheteurs et aux vendeurs de CAE

Les CAE virtuels et les CAE qui ne satisfont pas aux conditions de l'exemption pour usage propre sont comptabilisés à titre de dérivés et évalués à la juste valeur par le biais du résultat net. L'application de la comptabilité de couverture pourrait aider les sociétés à réduire la volatilité du résultat net en reflétant la façon dont ces CAE couvrent le prix des achats ou ventes futur d'électricité.

Les acheteurs et les vendeurs de CAE éprouvent des difficultés lorsqu'ils appliquent la comptabilité de couverture de flux de trésorerie en raison d'une non-concordance entre la juste valeur de l'instrument de couverture (CAE) et la transaction couverte qui, combinée à l'exigence de « haute

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

probabilité », pourrait faire en sorte que la relation de couverture ne soit pas admissible à la comptabilité de couverture.

Sous réserve de certaines conditions, les modifications permettent aux sociétés de désigner un volume nominal variable de ventes ou d'achats prévus d'électricité renouvelable comme transaction couverte, plutôt qu'un volume fixe fondé sur des estimations hautement probables. Cela faciliterait la compensation économique entre l'instrument de couverture et la transaction couverte, permettant aux sociétés d'appliquer la comptabilité de couverture.

Les modifications s'appliquent prospectivement aux nouvelles relations de couverture à compter de la date de première application. Elles permettent également aux sociétés de mettre fin à une relation de couverture existante si le même instrument de couverture est désigné dans une nouvelle relation de couverture qui applique les modifications.

Nouvelles obligations d'information

Les modifications exigent également que des informations supplémentaires soient fournies, notamment :

- les caractéristiques contractuelles qui exposent la société à la variabilité du volume d'électricité et au risque de surapprovisionnement;
- les flux de trésorerie futurs estimés découlant des engagements contractuels non comptabilisés d'acheter de l'électricité selon des plages horaires appropriées;
- des informations qualitatives sur la façon dont la société a évalué si un contrat pouvait devenir déficitaire;
- des informations qualitatives et quantitatives sur les coûts et le produit associés aux achats et aux ventes d'électricité, en fonction des informations utilisées pour déterminer si la société est un acheteur net d'électricité pour la période contractuelle.

Les modifications s'appliquent à compter du 1er janvier 2026, et leur application anticipée est permise.

Consultez notre *article Web* et la *page Web* du projet sur les contrats d'achat d'énergie de l'IASB pour de plus amples renseignements.

Impôt minimal complémentaire dans le cadre du BEPS 2.0

De nombreux pays ont modifié leurs lois locales afin d'instaurer un impôt minimal complémentaire mondial dans le cadre de la réforme fiscale internationale, qui intègre les modifications apportées aux règles du Pilier 1 et du Pilier 2.

Dans bon nombre de pays, les modifications touchant le Pilier 2 sont entrées en vigueur le 1er janvier 2024. Toutefois, la mise en œuvre de ces règles est complexe, et les pays en sont à des stades différents de la mise en œuvre de la législation. Par conséquent, les sociétés devront surveiller continuellement l'état de la mise en œuvre du Pilier 2 pour déterminer comment refléter l'impôt complémentaire actuel et quelles informations fournir. Consultez notre *article Web*, nos *exemples d'informations à fournir* et notre *liste de contrôle des informations à fournir* pour obtenir des informations sur les questions clés relatives aux incidences liées à la comptabilité, à la présentation et aux informations à fournir des impôts du Pilier 2.

Mise à jour sur les règles GloBE au Canada

Au Canada, la règle d'inclusion du revenu (« RDIR ») et l'impôt minimal complémentaire national, qui se veut un impôt minimal complémentaire national qualifié au sens du modèle de règles GloBE, s'appliquent aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2023.

Le 12 août 2024, des propositions législatives en lien avec la nouvelle Loi de l'impôt minimum mondial, notamment de nouvelles dispositions pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés (« RPII »), ont été publiées à des fins de consultation publique. Le processus législatif est en cours. Toutefois, selon les propositions législatives, il est prévu que ces règles s'appliquent aux exercices des groupes de multinationales admissibles qui sont ouverts à compter du 31 décembre 2024. La période de consultation a pris fin le 11 septembre 2024.

Le 15 août 2025, des propositions législatives concernant la *Loi sur l'impôt minimum mondial* ont été publiées avec des mises à jour clés, notamment des dispositions nouvelles et plus précises concernant la répartition des impôts couverts relatifs à des entités transparentes sur le plan fiscal, à des sociétés étrangères contrôlées, à des entités hybrides et à des entités intermédiaires. Les propositions législatives ne comprennent pas de cadre pour la règle relative aux profits insuffisamment imposés.

Pour en savoir plus sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du Pilier 2 sur les plans administratif et législatif dans divers pays à l'échelle mondiale, veuillez vous reporter au document *BEPS 2.0 : state of play*, à notre *article Web* et à notre bulletin *FlashImpôt*.

Application de la méthode de la mise en équivalence

Afin de répondre aux questions de longue date concernant l'application de la méthode de la mise en équivalence en vertu de l'IAS 28, *Participations dans des entreprises associées et*

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

des coentreprises, l'IASB propose, dans son exposé-sondage de septembre 2024, de modifier la norme.

Les modifications qu'il est proposé d'apporter à l'IAS 28 couvrent un certain nombre de domaines différents, notamment :

- l'évaluation initiale du coût lorsqu'une participation existante devient une entité émettrice mise en équivalence;
- la comptabilisation des variations de la participation d'un investisseur lorsque l'entreprise détenue continue d'être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence;
- la comptabilisation de l'acquisition d'une participation supplémentaire lorsque l'investisseur a réduit sa participation à zéro en raison de pertes;
- la comptabilisation de la totalité des gains ou des pertes découlant de toutes les opérations « en amont » et « en aval » avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence;
- l'inclusion de l'impôt différé dans la valeur comptable de la participation lors de la comptabilisation initiale de la participation;
- l'évaluation de la contrepartie à la juste valeur;
- l'évaluation de la dépréciation de la participation en fonction de la juste valeur par rapport à la valeur comptable de la participation.

Les propositions entraînent également plusieurs nouvelles obligations d'information, notamment :

- un rapprochement de la valeur comptable des participations comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence détaillant les éléments de rapprochement;
- les gains ou les pertes découlant d'autres changements liés à la propriété et d'opérations en aval;
- des informations sur les accords de contrepartie éventuelle.

Les propositions s'appliqueraient de façon prospective, sauf en ce qui concerne la comptabilisation des gains et des pertes sur les opérations avec des entreprises comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui serait appliquée de façon rétrospective.

État d'avancement du projet au T4 2025

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 20 janvier 2025, et l'IASB a poursuivi ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de ses réunions d'octobre et de novembre 2025.

Octobre 2025

Coûts liés à l'acquisition

L'IASB a provisoirement décidé d'exiger que les coûts liés à l'acquisition ayant été engagés par un investisseur ou un coentrepreneur en vue d'acquérir une influence notable, un contrôle conjoint ou un titre de participation supplémentaire dans une entreprise associée ou une coentreprise soient comptabilisés à titre de charges dans le résultat net dans la période au cours de laquelle ces coûts sont engagés. L'IASB a provisoirement décidé que ce changement proposé s'appliquerait de façon prospective à partir de la date de transition.

Transactions conclues avec des entreprises associées ou des coentreprises

L'IASB a décidé d'effectuer des travaux supplémentaires pour comprendre les préoccupations des répondants à l'égard de la proposition visant la comptabilisation des profits ou des pertes découlant de transactions conclues avec des entreprises associées ou des coentreprises, et pour déterminer si ces préoccupations pourraient être résolues en exigeant des informations plus étoffées ou en fournissant des directives supplémentaires.

Novembre 2025

Évaluation du coût d'une entreprise associée ou d'une coentreprise

L'IASB a provisoirement décidé d'aller de l'avant avec les propositions exigeant d'un investisseur ou d'un coentrepreneur qu'il fasse ce qui suit :

- lorsqu'il acquiert une influence notable ou un contrôle conjoint :
  - évaluer le coût d'une entreprise associée ou d'une coentreprise à la juste valeur de la contrepartie transférée, y compris la juste valeur de toute participation précédemment détenue dans l'entreprise associée ou la coentreprise;
  - inclure la contrepartie éventuelle, évaluée à la juste valeur, comme faisant partie de la contrepartie transférée;
- après l'acquisition d'une influence notable ou d'un contrôle conjoint :
  - ne pas réévaluer la contrepartie éventuelle classée comme un instrument de capitaux propres, mais évaluer les autres types de contrepartie éventuelle à la juste valeur à chaque date de clôture;
  - comptabiliser les variations de la juste valeur en résultat net.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

L'IASB a provisoirement décidé de définir une « contrepartie éventuelle » selon la définition de l'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises*.

Achat de titres de participation supplémentaires

L'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- aller de l'avant avec sa proposition selon laquelle, à la date de l'achat de titres de participation supplémentaires, un investisseur ou un coentrepreneur doit :
  - évaluer les titres de participation supplémentaires à la juste valeur de la contrepartie transférée, y compris la contrepartie éventuelle,
  - inclure, dans la valeur comptable de la participation, la quote-part supplémentaire de la juste valeur des actifs et des passifs identifiables qui revient à l'entreprise associée ou à la coentreprise;
- déterminer si les investisseurs ou les coentrepreneurs devraient bénéficier d'une exemption de l'évaluation de la quote-part supplémentaire de la juste valeur des actifs et des passifs identifiables qui revient à l'entreprise associée ou à la coentreprise;
- élargir le champ d'application des directives de l'IFRS 3 relatives à la période d'évaluation de façon à y inclure le moment où un investisseur i) acquiert une influence notable ou un contrôle conjoint à l'égard d'une entreprise associée ou d'une coentreprise ou ii) acquiert des titres de participation supplémentaires dans une entreprise associée ou une coentreprise existante.

Sortie de titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise

L'IASB a provisoirement décidé d'aller de l'avant avec ses propositions exigeant d'un investisseur ou d'un coentrepreneur que, en cas de sortie de titres de participation dans une entreprise associée ou une coentreprise, il évalue les titres de participation faisant l'objet de la sortie en pourcentage de la valeur comptable de la participation (calculée comme étant le pourcentage de participation faisant l'objet de la sortie par rapport à la totalité des titres de participation) et il comptabilise en résultat net la différence entre le produit de la sortie et la valeur comptable des titres de participation faisant l'objet de la sortie.

L'IASB poursuivra ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Consultez notre *article Web* et la *page Web du projet* sur la méthode de la mise en équivalence de l'IASB pour en savoir plus à cet égard.

Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation

En réponse aux demandes des investisseurs visant à obtenir des informations améliorées sur les regroupements d'entreprises (au sens des normes de comptabilité) et aux préoccupations concernant le coût et la complexité des tests de dépréciation en vertu de l'IAS 36, *Dépréciation d'actifs* l'IASB a publié, en mars 2024, son exposé-sondage intitulé *Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation*.

Les modifications proposées de l'IFRS 3 :

- feraient en sorte que les sociétés fournissent aux investisseurs des informations sur la performance d'une acquisition, en exigeant des informations à la fois quantitatives et qualitatives sur les synergies attendues – par exemple les synergies liées au total des produits – ainsi que des informations sur les avantages attendus à la date de début et la durée de ces avantages;
- permettraient aux investisseurs d'évaluer directement la performance des acquisitions, plutôt que d'utiliser la dépréciation du goodwill comme indicateur de substitution.

Les propositions entraîneraient également une augmentation des informations à fournir pour les regroupements d'entreprises « stratégiques », y compris les objectifs clés spécifiques à la date d'acquisition et les cibles connexes, ainsi que les progrès réalisés pour atteindre ces cibles au cours de l'exercice d'acquisition et des périodes subséquentes.

Bien que les propositions ne réintroduisent pas un modèle de dépréciation pour le goodwill, les changements qu'il est proposé d'apporter aux exigences de l'IAS 36 en matière de test de la valeur d'utilité visent à simplifier et à clarifier le test de dépréciation.

État d'avancement du projet au T4 2025

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin en juillet 2024, et l'IASB a poursuivi ses délibérations sur les propositions lors de ses réunions d'octobre et de décembre 2025.

Lors de ses réunions d'octobre et de décembre 2025, l'IASB a discuté des commentaires sur les obligations d'information proposées à l'égard de la performance et de la synergie attendue et sur l'auditabilité de ces informations. Aucune décision n'a été prise à cet égard au cours du quatrième trimestre de 2025.

Lors de sa réunion de décembre 2025, l'IASB a discuté des commentaires sur les propositions formulées à l'égard des modifications ciblées de l'IAS 36 pour améliorer la façon dont le goodwill est affecté aux unités génératrices de trésorerie, et

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

a pris les décisions provisoires suivantes :

- conserver la proposition visant à remplacer le libellé « le goodwill fait l'objet d'un suivi » au paragraphe 80(a) de l'IAS 36 par le libellé « l'entreprise qui a le goodwill fait l'objet d'un suivi », qui décrit le niveau requis auquel le goodwill doit être affecté à chaque unité ou groupe d'unités aux fins du test de dépréciation;
- conserver la proposition visant à clarifier le fait que le paragraphe 80(b) de l'IAS 36 établit le niveau qu'une société ne doit pas dépasser relativement à l'affectation du goodwill en vertu du paragraphe 80(a);
- conserver la proposition relative au paragraphe 80A(b) de l'IAS 36, tout en apportant des changements mineurs au libellé pour distinguer l'exigence relative à la façon dont les informations financières sur les synergies résultant d'un regroupement d'entreprises sont prises en compte pour déterminer le niveau auquel le goodwill est affecté.

L'IASB poursuivra ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Consultez notre *article Web* et la *page du projet* sur les regroupements d'entreprises – informations à fournir, goodwill et dépréciation de l'IASB pour en savoir plus à cet égard.

Modifications de l'IAS 37 – Provisions

Pour relever les défis auxquels les sociétés sont confrontées lors de la comptabilisation des provisions, l'IASB propose de clarifier les exigences connexes de l'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*, et de retirer les interprétations connexes, y compris l'IFRIC 21, *Droits ou taxes*.

L'IASB a publié, en novembre 2024, un exposé-sondage qui incluait des propositions en réponse aux trois principaux éléments suivants :

- comment déterminer s'il existe une obligation actuelle et quand comptabiliser une provision;
- quels coûts inclure dans l'évaluation d'une provision;
- quel taux d'actualisation utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme.

Quand comptabiliser une provision

L'une des difficultés liées à l'application de l'IAS 37 consiste à déterminer quand comptabiliser une provision, et plus précisément comment déterminer si une société a une obligation actuelle et ce qui constitue un « événement passé ». Ces questions sont devenues plus importantes avec l'augmentation des engagements liés aux changements climatiques et des obligations fondées sur des seuils. En réaction, les propositions visant à modifier l'IAS 37 incluent ce qui suit :

- trois nouveaux critères visant à déterminer s'il existe une obligation actuelle, à savoir :
  - *Critère de l'obligation : La société a-t-elle une obligation?*
  - *Critère du transfert : L'obligation consiste-t-elle à transférer une ressource économique?*
  - *Critère des événements passés : S'agit-il d'une obligation actuelle découlant d'un événement passé?*
- des directives spécifiques pour les obligations fondées sur des seuils;
- de nouveaux exemples illustratifs pour remplacer l'IFRIC 6, Passifs découlant de la participation à un marché spécifique – déchets d'équipements électriques et électroniques, et l'IFRIC 21.

En vertu des propositions, les sociétés pourraient devoir commencer à comptabiliser certaines provisions plus tôt si elles s'attendent à dépasser un seuil spécifique. Cela exigerait que la direction porte de nouveaux jugements.

Coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision

L'IAS 37 ne fournit pas de directives spécifiques sur les coûts à inclure dans l'évaluation d'une provision, ce qui donne lieu à des approches différentes selon les sociétés. En vertu des propositions, une société inclurait tous les coûts directs dans l'évaluation de toute provision. Ces coûts devraient inclure ce qui suit :

- les coûts marginaux;
- l'imputation des autres coûts directement liés au règlement de l'obligation.

Les propositions pourraient faire en sorte que certaines provisions qui sont actuellement évaluées au moyen des coûts marginaux deviennent plus importantes. Ainsi, les sociétés pourraient avoir besoin de nouveaux processus pour identifier tous les coûts directs, ainsi que d'une méthode d'imputation.

Taux d'actualisation à utiliser lors de l'actualisation d'une provision à long terme

La méthode de détermination du taux d'actualisation des provisions à long terme varie d'une société à l'autre en raison du manque de directives détaillées selon l'IAS 37. Par conséquent, certaines sociétés utilisent un taux sans risque, tandis que d'autres ajustent le taux pour tenir compte de la non-exécution ou de leur propre risque de crédit.

L'IASB propose d'utiliser un taux d'actualisation sans risque pour évaluer une provision à long terme, et de n'effectuer aucun autre ajustement. Selon la méthode comptable actuelle de la société, certaines provisions pourraient devenir plus importantes.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

L'exposé-sondage propose également d'ajouter des obligations d'information sur les taux d'actualisation utilisés pour évaluer la provision.

État d'avancement du projet au T4 2025

La période de commentaires sur l'exposé-sondage a pris fin le 12 mars 2025. Lors de sa réunion d'octobre 2025, l'IASB a poursuivi ses délibérations sur les commentaires reçus à l'égard des propositions et discuté des dispositions d'application potentielles pour les droits ou taxes. Aucune décision n'a été prise à cet égard.

Lors de sa réunion de décembre 2025, l'IASB a poursuivi ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage, en particulier celles visant les aspects de la condition d'obligation relative aux obligations juridiques et implicites, ainsi que sur la clarification proposée sur les coûts à inclure dans l'estimation des coûts futurs requis pour permettre à une société d'éteindre une obligation.

Comptabilisation – Obligations juridiques

L'IASB a provisoirement décidé de réviser les critères servant à déterminer les situations dans lesquelles une société n'a pas la capacité pratique de se soustraire à une responsabilité juridique, de sorte que les critères exigeraient :

- soit que la contrepartie ait le droit de demander à un tribunal d'obliger la société à s'acquitter de sa responsabilité ou de lui imposer de payer une amende ou de verser une indemnité découlant du défaut d'assumer sa responsabilité;
- soit que la contrepartie ait le droit de prendre une autre forme de mesure à l'encontre de la société en raison du défaut d'assumer sa responsabilité, auquel cas on s'attend à ce que les conséquences économiques pour la société soient beaucoup plus défavorables que les coûts à engager pour assumer la responsabilité.

Pour parvenir à ces décisions, l'IASB a provisoirement décidé que le seuil permettant de conclure qu'une société n'a pas la capacité pratique de se soustraire à une responsabilité est élevé.

De plus, l'IASB a provisoirement décidé de ne pas ajouter de directives d'application sur l'évaluation des conséquences économiques découlant du défaut d'assumer une responsabilité, et de n'apporter aucune modification aux exigences existantes de l'IAS 37 qui s'appliquent aux nouvelles propositions législatives non encore finalisées.

Comptabilisation – Obligations implicites

L'IASB a pris les décisions provisoires suivantes :

- conserver le critère proposé servant à conclure qu'une société n'a pas la capacité pratique de se soustraire à une obligation implicite, et ne pas ajouter un renvoi aux conséquences économiques découlant du défaut d'assumer une responsabilité;
- ne pas ajouter de directives supplémentaires sur les facteurs à prendre en considération pour déterminer si la déclaration publique d'une société concernant ses engagements liés aux changements climatiques créée une obligation implicite.

Évaluation – Coûts à inclure

L'IASB a provisoirement décidé de conserver l'exigence proposée selon laquelle les charges requises pour régler une obligation incluent les coûts directement liés à cette obligation, qui comprennent à la fois :

- les coûts différentiels nécessaires au règlement de l'obligation; et
- l'imputation des autres coûts directement liés au règlement des obligations de ce type.

L'IASB a aussi provisoirement décidé de limiter la portée de cette exigence aux obligations découlant de la fourniture de biens ou de services, et de préciser que l'exigence s'applique à l'évaluation des biens ou des services.

Par ailleurs, l'IASB a provisoirement décidé de ne pas ajouter l'exigence d'indiquer si et comment les frais accessoires sont inclus dans l'évaluation d'une provision, et de ne pas ajouter non plus de directives d'application ou d'exemples illustratifs sur les types de dépenses incluses dans l'évaluation d'une provision.

L'IASB poursuivra ses délibérations sur les propositions de l'exposé-sondage lors de prochaines réunions.

Les mises à jour du projet et l'exposé-sondage sont disponibles sur la *page du projet* Provisions – Améliorations ciblées de l'IASB. Consultez notre *article Web* et notre *cahier de discussion* pour comprendre les changements potentiels et leur incidence sur les provisions de votre société.

Décisions concernant le programme de travail de l'IFRS Interpretations Committee

Les sociétés qui appliquent les normes de comptabilité sont tenues de refléter les commentaires explicatifs inclus dans les décisions définitives de l'IFRS Interpretations Committee (le « Comité ») concernant son programme de travail. Ajoutez notre *page Web* relative aux décisions concernant le programme de travail du Comité à vos favoris afin de vous tenir au courant des dernières discussions.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Décisions définitives concernant le programme de travail de mars 2025

Lors de sa réunion de mars 2025, le Comité a voté en faveur de la finalisation des décisions suivantes concernant le programme de travail, publiées dans la mise à jour de mars 2025 de l'IFRIC :

- les garanties émises sur les obligations d'autres entités;
- la comptabilisation des produits tirés des droits de scolarité (IFRS 15);
- la comptabilisation des immobilisations incorporelles résultant de dépenses liées aux changements climatiques (IAS 38, *Immobilisations incorporelles*).

L'IASB a convenu de publier la décision concernant son programme de travail lors de sa réunion d'avril 2025.

Un sommaire des décisions concernant le programme de travail est disponible sur la *page Web* de mars 2025 du Comité relative à la mise à jour sur les activités de l'IFRIC.

Décision définitive concernant le programme de travail de juin 2025

Lors de sa réunion de juin 2025, le Comité a examiné les commentaires formulés à l'égard de la décision provisoire publiée dans la mise à jour de novembre 2024 de l'IFRIC (consultez la *page Web*) en ce qui a trait à l'application de l'IAS 29, *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, pour déterminer quand une économie devient hyperinflationniste, et a conclu ses débats sur cette décision provisoire.

L'IASB a convenu de publier la décision concernant son programme de travail lors de sa réunion de juillet 2025.

Un sommaire de la décision concernant le programme de travail est disponible sur la *page Web* de juin 2025 du Comité relative à la mise à jour sur les activités de l'IFRIC.

Décisions définitives concernant le programme de travail de novembre 2025

Lors de sa réunion de novembre 2025, le Comité a voté en faveur de la finalisation des décisions suivantes concernant le programme de travail, publiées dans la mise à jour de novembre 2025 de l'IFRIC :

- les options de règlement anticipé incorporées (IFRS 9);
- la détermination et la comptabilisation des coûts de transaction (IFRS 9).

Mises à jour des décisions concernant le programme de travail du Comité pour l'IFRS 18

Le Comité a examiné les commentaires formulés à l'égard des propositions qui ont été publiées dans la mise à jour de juin 2025 de l'IFRIC et qui portent sur les aspects suivants :

- mettre à jour neuf décisions concernant le programme de travail pour remplacer les renvois à l'IAS 1 par des renvois aux exigences nouvelles ou modifiées de l'IFRS 18 concernant la présentation, le caractère significatif et le regroupement des informations;
- expliquer la façon dont une société applique les exigences de l'IFRS 18 dans la mise en situation présentée dans la décision du programme de travail *Accords de financement de la chaîne logistique – Affacturage inversé*.

Le Comité a mené à terme ses discussions sur les mises à jour proposées aux décisions concernant le programme de travail, et a pris les décisions suivantes :

- recommander que l'IASB retire deux décisions concernant le programme de travail, soit *Présentation des produits et charges découlant d'instruments financiers ayant un rendement négatif* et *Accords de financement de la chaîne logistique – Affacturage inversé*;
- proposer d'apporter des mises à jour supplémentaires à deux décisions concernant le programme de travail, soit *Présentation des paiements sur les impôts qui ne sont pas des impôts sur le résultat* et *Classement des taxes sur le tonnage*, dont la période de commentaires prendra fin le 6 février 2026;
- procéder à la finalisation des mises à jour proposées pour les six décisions restantes concernant le programme de travail.

Les décisions du Comité seront examinées par l'IASB lors d'une prochaine réunion.

Un sommaire des décisions concernant le programme de travail est disponible sur la *page Web* du Comité relative à la mise à jour sur les activités de novembre 2025 de l'IFRIC.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Exigences en vigueur en 2025

Cette section porte sur les modifications apportées aux normes de comptabilité qui s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025.

Absence de convertibilité (modifications de l'IAS 21)

Selon l'IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*, une société utilise un cours de change au comptant lors de la conversion d'une transaction en monnaie étrangère. Toutefois, dans de rares cas, la convertibilité entre deux monnaies n'est pas possible lorsqu'un gouvernement impose des restrictions sur les importations et les exportations de capitaux et que les intervenants du marché ne sont pas en mesure d'acheter et de vendre la monnaie au taux de change officiel. Cela peut avoir une incidence comptable importante sur les sociétés situées dans les pays touchés.

En 2023, l'IASB a modifié l'IAS 21 pour clarifier ce qui suit :

- les circonstances dans lesquelles une monnaie est convertible en une autre monnaie;
- la façon dont une société estime un cours de change au comptant lorsqu'il y a absence de convertibilité d'une monnaie.

Les modifications s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025, et leur application anticipée est permise.

Consultez notre *article Web* pour en savoir plus sur les modifications.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Annexe 1 : Normes de comptabilité en vigueur en 2026 et par la suite

Les normes ainsi que les modifications de normes publiées qui sont énumérées dans ce tableau ne sont pas encore entrées en vigueur, mais peuvent faire l'objet d'une adoption anticipée.

En vigueur pour les périodes ouvertes à compter du	Normes et modifications	Directives de KPMG
Normes nouvellement entrées en vigueur		
1er janvier 2026	Modifications de l'IFRS 9 – *Classement et évaluation des instruments financiers* (modifications de l'IFRS 9 et de l'IFRS 7)	*Actifs financiers assortis de caractéristiques liées à des enjeux ESG* ***Article Web*** *Règlement de passifs financiers au moyen de systèmes de paiement électronique* ***Article Web***
	Contrats d'achat d'énergie (modifications de l'IFRS 9)	***Article Web***
	Améliorations annuelles des Normes IFRS de comptabilité (comprennent les modifications de l'IFRS 1, de l'IFRS 7, de l'IFRS 9, de l'IFRS 10 et de l'IAS 7)	***Article Web***
1er janvier 2027	États financiers : Présentation et informations à fournir (IFRS 18)	***Article Web***
	Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public : Informations à fournir (IFRS 19)	***Article Web***
	Monnaie de présentation d'une économie hyperinflationniste (modifications de l'IAS 21)	***Article Web***
S. O.*	Vente ou apport d'actifs entre un investisseur et une entreprise associée ou une coentreprise (modifications de l'IFRS 10 et de l'IAS 28)	

** L'IASB a décidé de reporter indéfiniment la date d'entrée en vigueur de ces modifications. L'adoption demeure permise.*

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Annexe 2 : Plan de travail de l'IASB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'IASB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la *page Web du plan de travail* de l'IASB.

Projets de normalisation	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Évaluation du coût amorti	Exposé-sondage	S2 2026	
Regroupements d'entreprises – Informations à fournir, goodwill et dépréciation	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2026	*Article Web*
Traitement comptable de l'atténuation des risques	Commentaires sur l'exposé-sondage	S2 2026	*Article Web*
Instruments financiers présentant des caractéristiques de capitaux propres	Modifications définitives	S2 2026	*Article Web*
Activités à tarifs réglementés	Norme de comptabilité	T2 2026	*Article Web*
Méthode de la mise en équivalence	Décision quant à l'orientation du projet	Mars 2026	*Article Web*

Projets de recherche	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Immobilisations incorporelles	Décision quant à l'orientation du projet	S2 2026	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 16, Contrats de location	Commentaires sur l'appel à informations	Janvier 2026	
Tableau des flux de trésorerie et questions connexes	Décision quant à l'orientation du projet	Janvier 2026	
Suivi après mise en œuvre de l'IFRS 9 – Comptabilité de couverture	Appel à informations	S2 2026	

Projets de tenue à jour	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Modifications de l'option de la juste valeur (IAS 28)	Exposé-sondage	Février 2026	
Provisions – Améliorations ciblées	Décision quant à l'orientation du projet	Mars 2026	*Article Web*

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Questions d'application	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Classement des écarts de change résultant d'un passif (ou d'un actif) monétaire intragroupe (IFRS 18)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2026	*Article Web*
Évaluation d'une activité principale spécifiée aux fins des états financiers distincts d'une société mère (IFRS 18)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2026	
Classement des profits et des pertes sur un dérivé utilisé pour gérer l'exposition au risque de change (IFRS 18)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2026	
Détermination et comptabilisation des coûts de transaction (IFRS 9)	Décision concernant le programme de travail	Mars 2026	
Avantages économiques découlant de l'utilisation d'une batterie en vertu d'un accord d'écoulement (IFRS 16)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2026	
Options de règlement anticipé incorporées (IFRS 9)	Décision concernant le programme de travail	Mars 2026	
Image fidèle et conformité aux Normes IFRS de comptabilité (IAS 1)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2026	
Présentation des impôts ou des autres frais qui ne sont pas des impôts sur le résultat entrant dans le champ d'application de l'IAS 12, *Impôts sur le résultat* (IFRS 18)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2026	*Article Web*
Champ d'application de l'obligation de fournir les charges par nature (IFRS 18)	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2026	
Mises à jour des décisions concernant le programme de travail du Comité pour l'IFRS 18	Commentaires sur la décision provisoire	Mars 2026	

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Annexe 3 : Plan de travail de l'ISSB

Les tableaux ci-après constituent un aperçu des projets en cours de l'ISSB qui sont susceptibles d'avoir une incidence sur vos états financiers futurs. Vous trouverez de plus amples renseignements sur les projets sur la *page Web du plan de travail* de l'ISSB.

Projets de normalisation sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Amélioration des normes du SASB	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2026	
Biodiversité, écosystèmes et services écosystémiques	Exposé-sondage	S2 2026	
Modifications des indications sectorielles relatives à la mise en œuvre de l'IFRS S2	Commentaires sur l'exposé-sondage	T2 2026	

Projets de recherche sur la durabilité selon les IFRS	Prochaine étape	Date prévue	Directives de KPMG
Capital humain	Décision quant à l'orientation du projet	Mars 2026	

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.

Communiquez avec nous

David Brownridge
Associé
647-777-5385
dbrownridge@kpmg.ca

Gabriela Kegalj
Associée
416-777-8331
gabrielakegalj@kpmg.ca

Gale Kelly
Associée
416-777-3757
galekelly@kpmg.ca

Jeff King
Associé
416-777-8458
jgking@kpmg.ca

Allison McManus
Associée
416-777-3730
amcmanus@kpmg.ca

Mag Stewart
Associée
416-777-8177
magstewart@kpmg.ca

Hakob Harutyunyan
Associé
416-777-8077
hakobharutyunyan@kpmg.ca

Beth Warnica
Associée
416-777-3902
bethwarnica@kpmg.ca

Amy Wu
Directrice principale
778-785-2603
amywu1@kpmg.ca

kpmg.ca/fr

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte à l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2026 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.

La présente publication contient des informations de l'IFRS® Foundation qui sont protégées par le droit d'auteur. Tous droits réservés. Elles ont été reproduites par KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. avec la permission de l'IFRS Foundation. Les droits de reproduction et d'utilisation sont strictement limités. Pour de plus amples informations sur l'IFRS Foundation et sur les droits d'utilisation de ses informations significatives, visitez le site www.ifrs.org.

Avis de non-responsabilité : Dans la mesure permise par les lois applicables, l'IASB, l'ISSB et l'IFRS Foundation déclinent expressément toute responsabilité vis-à-vis de qui que ce soit relativement aux réclamations ou dommages de quelque nature que ce soit (y compris, sans s'y limiter, la responsabilité découlant d'actes de négligence ou d'omissions), les dommages directs et indirects, les dommages-intérêts punitifs, les pénalités et les frais, pouvant découler de la présente publication ou d'une traduction de celle-ci.

Les informations contenues dans la présente publication n'ont pas valeur de conseil et ne sauraient se substituer aux services d'un professionnel ayant les compétences appropriées.

« IFRS® », « IASB® », « IFRIC® », « IFRS for SMEs® », « IAS® » et « SIC® » sont des marques déposées de l'IFRS Foundation et sont utilisés sous licence par KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. sous réserve des conditions générales énoncées dans le présent document. Veuillez communiquer avec l'IFRS Foundation pour savoir dans quels pays ses marques de commerce sont utilisées et/ou déposées.